

**Département**  
SEINE MARITIME  
**Canton**  
YVETOT  
**Commune**  
YVETOT

REPUBLIQUE FRANCAISE

---

Liberté – Egalité - Fraternité

---

**ARRETE DU MAIRE**  
**AD/ N°: 2016 / 32**

Service :DAJAG  
Réf : EC/GL/CM/CR

**ESPACE CLAUDIE ANDRE DESHAYS RUE CARNOT**  
**LOCATION DE SALLES**  
**REGLEMENT INTERIEUR**

**NOUS**, Emile CANU, Maire de la Ville d'Yvetot,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er : Description des locaux**

Les salles et locaux annexes, situés dans l'immeuble municipal, rue Carnot, dont l'occupation pourra être concédée sont les suivants :

- ❖ Deux salles de réunions : l'une de 60 places « Cassiopée », l'autre de 120 places « Antares », situées au rez-de-chaussée ;
- ❖ Une salle de 14 places « Sirius » au premier étage et dont la location est soumise à une convention établie par la ville.

**ARTICLE 2 : Réservation**

L'occupation des salles pourra être concédée aux Associations, Groupements, Sociétés ou particuliers qui en feront la demande au moins 10 jours à l'avance, suivant les conditions et redevances prévues par la délibération du Conseil Municipal. La demande de gratuité susceptible d'être accordée aux associations yvetotaises devra être impérativement déposée dans les mêmes délais.

**ARTICLE 3 : Durée de la location**

La durée de la location sera strictement limitée à celle prévue par la demande. Elle comprendra le temps d'installation et de démontage s'il en est besoin, ainsi que celui de prise en charge et de remise des locaux.

**ARTICLE 4 : Attribution**

L'Administration municipale reste seule juge :

- d'accorder ou de refuser l'occupation d'une salle
- d'annuler à tout moment, sans indemnité, l'autorisation d'occupation d'une salle, même si le demandeur en a acquitté la redevance.

.../...

### **ARTICLE 5 : Etat des lieux**

La salle sera ouverte par les soins du surveillant. Un état des lieux sera effectué avant et après la location. A cette occasion, des consignes seront données par le surveillant au responsable de la location, et seront affichées.

L'ensemble des installations est placé sous la sauvegarde des utilisateurs, qui restent responsables des déprédations, détériorations, disparitions de matériel, etc... constatées après occupation.

Le remboursement des réparations, le remplacement du matériel sera réclamé par les soins de la Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation.

### **ARTICLE 6 : Sécurité**

Les règles de sécurité devront être respectées par tous les utilisateurs. En aucun cas, les issues, portes etc... ne devront être encombrées.

Les utilisateurs devront se conformer à la réglementation relative à la sécurité dans les salles recevant du public, ainsi qu'aux instructions qui leur seront données par le surveillant des salles. Il est également interdit de fumer dans les salles.

Dans le cadre du plan Vigipirate, l'entrée des salles municipales pourra être conditionnée à la vérification visuelle des affaires personnelles et sacs du public.

Toute personne refusant de se soumettre à ce contrôle pourra se voir interdire l'accès au site par mesure de sécurité.

### **ARTICLE 7 : Entretien des locaux**

La concession s'entend sans personnel, avec le mobilier, chauffage et éclairage. Le nettoyage est à la charge du locataire (rangement et balayage). A défaut, un forfait sera facturé selon le tarif en vigueur.

### **ARTICLE 8 : Aménagement des locaux**

Aucune modification ne pourra être faite par les utilisateurs dans l'aménagement des locaux ou de l'éclairage.

Les salles peuvent être équipées, à la demande, de tables et de chaises. Tout aménagement spécial devra être spécifié au moment de la demande, et au plus tard 10 jours à l'avance. L'Administration Municipale reste seule juge de la suite susceptible d'y être réservée.

Les frais en résultant viendront s'ajouter à la redevance, de manière à couvrir les dépenses de personnel et de matériels supportées par la Ville.

.../...

Il est strictement interdit d'apposer sur les refends ou sur les portes, des affiches, calicots, prospectus, etc... Aucun élément ne devra être suspendu au plafond. Sur les murs, des éléments seront tolérés dans la mesure où il existe des supports.

**ARTICLE 9 : Utilisation**

L'utilisation des salles municipales Rue Carnot ne pourra être accordée pour l'organisation de vins d'honneur ou de banquets, exception faite toutefois pour les vins d'honneur servis à l'issue d'une réunion.

**ARTICLE 10 : Assurance**

L'assurance contractée par la Ville d'Yvetot pour couvrir le risque d'incendie de ses immeubles prévoit la renonciation du recours de la Compagnie d'Assurance « contre tous occupants de l'immeuble à quel que titre que ce soit », le cas de malveillance excepté. Les occupants restent responsables des détériorations causées à l'immeuble et au matériel pour toutes autres causes que celle indiquées ci-dessus. La Ville d'Yvetot ne pourra en aucun cas être recherchée en responsabilité à raison des dommages causés par les occupants ou à leur encontre pendant le temps d'occupation des locaux. De même, les associations sont responsables de leur matériel et doivent contracter une assurance pour les garantir.

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 98/49 en date du 27 avril 1998

**ARTICLE 12** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à YVETOT, le 25 août 2016



Le Maire

**Emile CANU**